

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 3.
Juin 1348.

(a) *Edit par lequel le Roy oste le cours aux Parisis doubles qu'il leur avoit donné par son Ordonance du 28. Mars.*

PHILIPES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous Seneschaulx, Baillis & autres Justiciers de nostre Royaume, *Salut.*

Nous par deliberation de nostre Conseil pour reformer & multiplier nos *monnoies noires* de deux *Tournois* & *Parisis* que Nous faisons faire à present, pour le bien & prouffit commun de nostre Royaume, *avons du tout osté & ostons* par nos Ordonnances & par *Edit*, le cours des *Parisis doubles*, que Nous aurions n'agueres ordenez estre prins chascun pour un *Tournois*, & de toutes autres *monnoies noires*, tant de *nostre Coing*, que d'aultruy, exceptées celles que Nous faisons faire à present, comme dessus est dit : Si vous *Mandons* & à chascun de vous, comme à lui appartiendra que nosdites *Ordonnances* & *Edit* vous faciez publiquement & solemnellement *crier* par tout ou mestier sera, & que nul ne face au contraire, ne pregne ou mette en payement les dits *Parisis doubles* pour quelque prix que ce soit, ne autres *monnoies noires*, que celles que Nous faisons faire à present, *fors au marc pour billon*, sur ce que chascun se peut meslâire, & icelle *Ordonnance* faites fermement tenir & garder : Et comme Nous avons pieça ordéné, que *nile monnoie d'or* n'eust cours en nostre Royaume, *fors tant seulement les Deniers d'or à la chriere de nostre coing*, pour *seize sols Parisis* la piece, & les *Deniers d'or* à l'escu pour *quinze sols Parisis*, & plusieurs s'efforcet de les mettre pour plus haut prix, *en vitupere de notre deffense*, & en grant *dommage du bien commun*, si comme Nous entendons, dont moult Nous deplait. *Nous vous Mandons* & *etroitement Commandons*, que lez Letres veuës, faciez crier en la maniere dessus dite, & deffendre à tous, que aucun ne pregne les dits *Deniers d'or* pour plus haut prix que Nous leur avons donné, comme dessus est dit, ni autre *monnoie d'or*, pour quelque prix que ce soit, *fors au marc pour billon*, sur tout ce que chascun se peut meslâire, & de les perdre, comme *confisquées* à Nous. Et s'aucun est trouvé *dores-cy-avant* faisant le contraire, puniffiez les cruellement, en telle maniere que autres y pregnant exemple; & si faites si diligemment que vous n'en doiez estre reprins de negligence. *Donné à Paris le trois jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy, à la relation de son Conseil secret à Paris, ou quel estoient Messire de Laon, de Saint Denis, de Corbie, Messieurs de Renel & de Charry. *MATHIEU.*

NOTES.

(a) Cet Edit est au Registre C. de la Cour des monnoies de Paris, scüillet 32. verso & 33.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 3.
Juin 1348.

(a) *Letres par lesquelles le Roy deffend à tous Juges, & à tous Receveurs de contraindre les Changeurs à payer aucune imposition, pour raison du Billon d'Or ou d'Argent qu'ils auront vendu.*

PHILIPES par la grace de Dieu, à tous nos Justiciers, Seneschaulx, Baillis, Receveurs, Fermiers, Collecteurs de Impositions & autres à qui ces presentes Letres viendront. *Salut.*

Nous vous mandons & deffendons estroitement, & à chascun de vous, que vous

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, scüillet 34. recto & verso. ne contraigniez,

ne contraingniez, ne faciez, ou souffriez estre contraint aucun Changeur à payer Imposition du *billon d'or*, ou *d'argent*, qu'ils auront vendu, ou acheté, dorcs-en-avant, pour porter en noz monnoies. *Donné à Paris le troisième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.*

(a) *Mandement au Prevost de Paris de faire publier les Ordonnances des monnoies.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 18.
Juin 1348.

PHILIPPES par la grace Dieu, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, *Salut.*
Il est notoire choié comment pour le bien évident, & le commun proufit de nostre Royaume, Nous avons fait nouvellement certaines Ordonnances *sur le cours de noz monnoies*, & mandé que icelles Ordonnances *fussent gardées* fermement, criées & publiées ez Villes & Lieux notables de vostre Prevosté, où mestier seroit, si comme en noz autres Lettres sur ce faites est plus plainement contenu. Et depuis avons entendu, que en *vostre Prevosté* les dites Ordonnances sont non curieusement gardées, & sont enfreintes de jour en jour; mesmement entre les Marchans, & au fait des marchandises (b) *du Lendit*: Pour raison dequoy Nous & nostre peuple sommes fraudiez & dommagiez grossement, & encore serions plus, si brief remede n'y estoit mis. *Pour ce est* que Nous vous *Mandons* & commettons, que tantost ces Letres veuës, & sans prendre aucun delay, vous en propre personne, ou par convenables deputez *faites crier & publier* derechef nos dites Ordonnances tant à Paris, comme *audit Lendit*, à S.^t Denis & ailleurs par tout où mestier sera en *vostre dite Prevosté*, en commandant de par Nous estroitement que chascun tiengne & garde les dites Ordonnances en droit foy, & en default sur les peines ordonnées, sur tout ce que chascun se pourra meffaire envers Nous; que nul ne soit si hardy de les enfreindre, ne faire riens au contraire. Et si vous pouvez trouver que aucuns, ou aucun le facent, ou l'ayent fait, pugnissez-les, selon la teneur de noz Letres; desquelles il vous apperra, par telle maniere que ce soit exemple aux autres, & pour nous: que les dites Ordonnances soient tentiës & gardées dorcs-en-avant, si qu'il n'y ayt point default, duquel il Nous déplairoit. *Donné à Paris le dix-huit jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies, feüillet 35.

(b) *Du Lendit.*] *Indictum.* C'est la Foire

de S.^t Denys dont parle au long Doublet dans les antiquitez de cette Ville & de l'Abbaye. Voyez *Dom Felibien* dans son Histoire de la Ville & de l'Abbaye de S.^t Denys, pages 97. 166. 216. 217. 267. 278. 280. &c.

(a) *Mandement aux Generaux Maîtres de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'escu, qui auront cours pour seize sols Parisis la piece, de cinquante-quatre de poids au marc de Paris, & des Deniers doubles Tournois, & des Parisis petits, &c.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 23. Aoust
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez les Generaux Maîtres de nos Monnoies, *Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost, & sanz delay vous faciez faire par toutes noz Monnoies, là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 38. *recto.*
Tome II. . O O